



## Arrêt

n° 145 697 du 20 mai 2015  
dans l' affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2012, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 12 mars 2012.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 avril 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS loco Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 12 mars 2002, le requérant a été mis en possession d'une carte de séjour de ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Economique Européenne.

1.2 Le 30 juin 2006, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, à l'égard du requérant, suite à l'usage par ce dernier d'un faux. Le requérant a été rapatrié le 19 août 2006.

1.3 Le 15 octobre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.4 Le 4 mai 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, en qualité de conjoint d'une ressortissante brésilienne admise au séjour. Le 18 mai 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.5 Le 12 mars 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.3 du présent arrêt et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 23 mars 2012, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour :

« *Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

*L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en décembre 1998. Il a déclaré son entrée et son séjour auprès des autorités compétentes en date du 28.03.2011, sous un alias de nationalité portugaise [...]. Il a été mis en possession d'une carte CEE valable du 12.03.2002 au 11.03.2007. Cependant, une décision du 30.06.2006 met fin au séjour de l'intéressé, après que la fraude ait été découverte. L'intéressé a été rapatrié vers le Brésil en date du 19.08.2006, il est ensuite revenu en Belgique à une date indéterminée. Outre la présente demande d'autorisation de séjour, le requérant a également introduit une demande de regroupement familial en date du 04.05.2011, qui a été refusée le 18.05.2011. Il n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Brésil, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE 09 juin 2004, n°132.221).*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*L'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour et de son intégration : il déclare être en Belgique depuis 1998, cependant, rappelons qu'il est reparti vers le Brésil en date du 19.08.2006 (selon la facture des frais de rapatriement) et qu'il est revenu sur le territoire à une date indéterminée. Quant à son intégration, il a tissé des liens sociaux tels qu'en attestent les témoignages de ses proches, il a suivi des cours de néerlandais, il ne dépend pas des instances publiques d'aide (une attestation du CPAS étaye cet argument) et il est en possession d'un contrat de travail. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.*

*Le requérant produit, à l'appui de la présente demande, un contrat de travail conclu avec la société [X.], signé le 17.01.2012. Toutefois, force est de constater qu'il ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois.*

*L'intéressé invoque la Convention Internationale des Droits de l'Enfant ainsi que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale. L'intéressé vit avec son épouse autorisée au séjour [X.X.] et il déclare être le père d'un enfant de nationalité belge [X.Y.]. Cependant, remarquons que le requérant ne fournit aucune preuve de son lien de filiation avec l'enfant [X.Y.]. Dès lors, rien ne nous permet de constater que l'intéressé est bien le père de cet enfant de nationalité belge. Quand bien même ce lien aurait été établi, notons que la*

*Convention Européenne des Droits de l'Homme ne saurait être violée dans le cas de l'espèce, étant donné que l'article 8 stipule « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Or, signalons que l'intéressé a fait usage de fraude : en effet, selon un rapport de police daté du 23.01.2006, il a utilisé un alias [...]. Il a obtenu, sur base de cette identité, une autorisation de séjour « carte CEE » valable 5 ans, en produisant une carte d'identité portugaise falsifiée par substitution de photographie. L'intéressé a donc tenté, de manière manifeste, de tromper les pouvoirs publics belges par une fraude à l'identité et a, de ce fait, porté atteinte à la sécurité nationale.*

*Par conséquent, le préjudice trouve son origine dans le comportement même du requérant (C.E. n°132063 du 24 juin 2004). Dès lors, ces éléments ne peuvent être retenus au bénéfice de l'intéressé pour justifier une régularisation de son séjour ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

*« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°) : délai de trois mois dépassé ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de légitime confiance dans l'administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Dans une deuxième branche, sous un titre « quant à l'intégration et au long séjour du requérant », elle fait notamment valoir que « La partie adverse se contente de dire qu'elle ne voit pas en quoi les éléments invoqués par le requérant pour démontrer son intégration et son long séjour justifieraient une régularisation et se réfère ensuite à un arrêt du Conseil d'Etat. Ce faisant, la partie adverse ne respecte pas son obligation de motivation prescrite aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse n'a pas analysé avec soin tous les éléments du dossier, et a pris une décision sans réellement tenir compte de tous les éléments d'intégration qui se trouvaient joints à la demande initiale dès lors qu'elle s'est bornée à faire usage de la jurisprudence du Conseil d'Etat lui permettant de se retrancher derrière l'affirmation selon laquelle *une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour [...]* ».

Citant de la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) portant sur l'obligation de motivation formelle, la partie requérante conclut que « Force est de constater que le fait de soutenir « *une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour* » ne revient pas à « informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué » dès lors qu'elle ne permet pas au requérant de comprendre pourquoi la partie adverse a fait usage de l'arrêt du Conseil d'Etat à son désavantage alors qu'elle admet dans la même phrase qu'elle aurait pu en faire usage à son avantage. [...] Dès lors, exiger davantage d'explication ne revient nullement à exiger les motifs des motifs de la décision attaquée. Il est donc flagrant que la partie adverse corrompt l'enseignement de cette décision du Conseil d'Etat en la considérant, ni plus ni moins, comme une véritable autorisation de ne - implicitement de manière systématique - pas tenir compte de l'existence d'un long séjour et d'une bonne intégration. L'existence de cette décision du Conseil d'Etat ne dispense pas la partie adverse de respecter ses obligations d'analyse - attentive et sérieuse - de la demande d'autorisation de séjour et de motivation - individuelle et non générale - de sa décision de rejet ».

## **3. Discussion**

3.1.1 Sur le moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1<sup>er</sup>, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.1.2 Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.2 En l'espèce, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3., la partie requérante a fait valoir, à tout le moins, que le requérant séjourne depuis 1998 en Belgique et s'y est intégré, observant à cet égard que ce dernier « attest[e] d'une connaissance du français [...] ainsi que le suivi de cours de néerlandais [...]. L[e] requéran[t] prouv[e] également [son] ancrage local durable par divers liens, notamment sur le plan social, qu'i[l] [a] solidement tissés en Belgique ».

La première décision attaquée comporte, notamment, les motifs suivants : « *L'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour et de son intégration : il déclare être en Belgique depuis 1998, cependant, rappelons qu'il est reparti vers le Brésil en date du 19.08.2006 (selon la facture des frais de rapatriement) et qu'il est revenu sur le territoire à une date indéterminée. Quant à son intégration, il a tissé des liens sociaux tels qu'en attestent les témoignages de ses proches, il a suivi des cours de néerlandais, il ne dépend pas des instances publiques d'aide (une attestation du CPAS étaye cet*

*argument) et il est en possession d'un contrat de travail. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation [...] ».*

Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que les éléments susmentionnés ne sont pas de nature à permettre au requérant d'obtenir une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs de la première décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation d'éléments particuliers de la situation du requérant, invoqués dans sa demande.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observation n'est pas de nature à renverser le constat qui précède, dans la mesure où elle se borne à affirmer que la motivation de la première décision attaquée est suffisante sur ce point et tente de la compléter *a posteriori*, ce qui ne saurait être admis.

3.3 Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4 L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

#### **4. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent septante-cinq euros, doit être remboursé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 mars 2012, sont annulés.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

**Article 4**

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent septante-cinq euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. VAN DER LINDEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. VAN DER LINDEN

S. GOBERT